

aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6<sup>o</sup> Jusqu'à ce que la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce puisse avoir une fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse Notre-Dame de Grâce pour chacun de ceux à choisir et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7<sup>o</sup> Le cimetière actuel de la paroisse de Notre-Dame est conservé à la dite paroisse, et servira de lieu de sépulture à tous les fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce, qui ne pourra en établir d'autres jusqu'à ce que la dette dont est grevée la Fabrique de Notre-Dame ait été acquittée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8<sup>o</sup>. Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9<sup>o</sup>. Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et